

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de **SAINT-VULBAS**,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande du 14 septembre 2022 de l'entreprise PERRIER TP – CTPG, 188 route de la Riveraine 01360 Loyettes

CONSIDERANT que pour permettre l'aménagement d'un carrefour sur la RD20, il est nécessaire de réglementer l'accès Nord (entrée et sortie, côté Lagnieu) de la rue Claires Fontaines.

A R R E T E

ARTICLE 1 : *La rue Claires Fontaines* sera fermée à la circulation (sauf riverains) entre l'intersection avec le chemin du Grand Champ jusqu'à l'accès Nord, donnant sur la RD20 (entrée et sortie, côté Lagnieu). Le stationnement sera interdit sur cette même portion de la rue Claires Fontaines.

ARTICLE 2 : Cette réglementation sera applicable du 10 octobre au 18 novembre 2022.

ARTICLE 3 : Une signalisation indiquant « Route Barrée à 350 m » sera positionnée à l'angle de la route de Blyes et de la rue Claires Fontaines. Un panneau indiquant la possibilité d'accès sera mis en place pour les riverains, la mairie, l'EPHAD, le FAM, la boulangerie et le chantier de la société Cofa.

ARTICLE 4 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ou la personne chargée des travaux. Le responsable de la signalisation est Monsieur **Pascal DEVAUX au 06.80.27.75.79**

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- à la Gendarmerie de Lagnieu,
- aux riverains, MAPA, FAM, Boulangerie, Cofa (chantier Carré Nature)
- à la CCPA
- aux sociétés de transports de voyageurs
- au demandeur

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Saint-Vulbas, 27 septembre 2022

Le Maire

Marcel JACQUIN